

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.373 du 3 avril 2002

A.116.323/VIII-2879

En cause : **CADIAT** Jean-Marie,
Clos des Faisans 2
1341 Ottignies - Louvain-la-Neuve,

contre :

1. le Bureau de Sélection de l'administration fédérale,
en abrégé "**LE SELOR**",

2. l'Etat belge, représenté par le Ministre du Budget,
de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 février 2002 par Jean-Marie CADIAT qui
tend à la suspension de l'exécution de

- " 1) de l'acte de date inconnue par lequel la commission de sélection composée en
exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, relatif à la désigna-
tion et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics
fédéraux a décidé de ne pas classer le requérant dans le groupe A;
- 2) l'arrêté royal du 21 décembre 2001, par lequel Monsieur Pierre VERKAEREN est
désigné comme président du comité de direction du service public fédéral
"Budget et contrôle de la gestion";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa demande de suspension, le requérant expose en ces termes le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes contestés :

" La nomination de Monsieur VERKAEREN au poste de président du Comité de direction du service fédéral «Budget et contrôle de la gestion» lui cause un préjudice grave et difficilement réparable.

Il s'agit en effet d'une fonction dont le titulaire va exercer sur le requérant une autorité au moins nominale : en application de l'arrêté royal du 15 mai 2001 portant création du Service public fédéral Budget et contrôle de la Gestion, les inspecteurs des finances accrédités auprès des Ministres fédéraux sont désormais intégrés dans ce service public.

La nomination en cause lui cause donc un préjudice moral incontestable";

Considérant que ces explications ne sont pas de nature à démontrer qu'un arrêt d'annulation ne pourrait réparer adéquatement le préjudice allégué; qu'en termes de plaidoirie, le requérant a certes fait valoir que si sa requête était, sur ce point, elliptique, c'était en raison du fait qu'il ne disposait pas, au moment de son introduction,

de tous les éléments nécessaires pour l'étayer; qu'il a ainsi exposé qu'il aurait des contacts réguliers avec le bénéficiaire de la nomination attaquée, que celui-ci sera son supérieur hiérarchique et, dans le plan de management qu'il élaborera, déterminera l'étendue de son autorité hiérarchique sur le requérant;

Considérant que le respect des droits de la défense implique que les éléments constitutifs du préjudice grave difficilement réparable soient exposés de manière complète dans la demande de suspension en sorte que les parties adverses puissent y répondre en toute connaissance de cause dans leur note d'observations; qu'en conséquence, il ne peut être tenu compte de l'argumentation complémentaire développée par le requérant, d'autant que celui-ci ne démontre pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de la développer dans sa demande;

Considérant en outre que c'est à juste titre que la seconde partie adverse expose, sans être contredite, que le requérant et la partie intéressée ne se retrouveront pas dans le même environnement de travail, que les inspecteurs des finances sont regroupés au sein de l'entité autonome "Monitoring et contrôle" et que, disposant d'une large autonomie, ils ne seront pas sous l'autorité directe du président du comité de direction du service public fédéral "Budget et Contrôle de la gestion", puisqu'ils sont mis à la disposition de chacun des ministères;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille deux par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.